



ACTE D'AUTORISATION
Reconnaissance mutuelle d'une autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le: 22/07/2013

Vu avis du CAB

-

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Conti Tekton IG est autorisé, en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 31/03/2020.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 2 ans avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

KURT OBERMEIER GMBH & CO
Berghauserstrasse 70
DE D-57319 BAD BERLEBURG
Numéro de téléphone: 0049(0)27515240 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Conti Tekton IG
- Numéro d'autorisation: BE2013-0028
- But visé par l'emploi du produit:



- fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
 - Pour usage professionnel:

boîte (de conserve) 20.0 l
conteneur 1000.0 l

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6): 1.4 %
Propiconazole (CAS 60207-90-1): 0.45 %

- Autres substances dangereuses :

naphtha leger(petrole),hydrotraite (CAS 64742-49-0)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

8 Produits de protection du bois

Usage professionnelle et industrielle. catégories d'utilisation 2 & 3 Le produit est destiné à l'utilisation sur du bois sans contact avec le sol, soit continuellement exposé au temps ou protégé du temps mais sujet à une humidité fréquente. Ne convient pas à une application en intérieur. Le bois traité ne doit pas être utilisé dans des situations extérieures où il est en contact avec le sol et où il est exposé en permanence aux influences climatiques ou en contact permanent avec l'eau douce ou l'eau salée.

- Date limite d'utilisation : (Date de production + 12mois)
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
Xn	Nocif	

Code	Description
R66	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau



R65	Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
R52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

- Pour usage professionnel :

Code	Description
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S62	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S24	Eviter le contact avec la peau
S37	Porter des gants appropriés
S23	Ne pas respirer les gaz/vapeurs/aérosols

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code	Description	Pictogramme
SGH07	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1	
SGH08	Danger par aspiration - catégorie 1	

Code	Mention d'avertissement	Description
H304	Danger	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H317	Attention	Peut provoquer une allergie cutanée
H412	Attention	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

- Pour usage professionnel :

Code	Description
------	-------------



P261	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail
P301+P310	EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin
P405	Garder sous clef
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations nationales

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Les processus d'application doivent être réalisés dans une zone restreinte et située sur une surface imperméable. Pendant l'application sur des bois in situ et pendant que les surfaces sèchent, ne pas contaminer le sol ni les eaux de surface avec le produit.

Manière d'utiliser: Professionnelle : Brosse et traitement par trempage
Industrielle : trempage automatisé, vaporisation automatisée, brosse automatisée, revêtement de surface automatisé.

Un revêtement non biocide doit être appliqué dans le cadre d'un système de traitement avec l'utilisation du bois traité dans des situations où il est exposé aux influences climatiques.

Fréquence d'utilisation: 1 ou 2 couches
Dose prescrite: 80-100 ml/m²

- Organismes cibles validés
 - o Champignons de pourriture du bois
 - o Champignons de défiguration du bois

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Conti Tekton IG:

KURT OBERMEIER GMBH & CO
Berghauserstrasse 70
DE D-57319 BAD BERLEBURG

- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6):

TROY CORPORATION INC.
Vreeland Road 8 955
US 07932 Florham Park

- Fabricant Propiconazole (CAS 60207-90-1):



SYNGENTA CROP PROTECTION AG AG
Schwarzwalallee 215
CH 4058 Basel

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be)
- Voir SPC pour plus d'information
- La phrase « Un revêtement non biocide (minimum 3 couches) doit être appliqué dans le cadre d'un système de traitement avec l'utilisation du bois traité dans des situations où il est exposé aux influences climatiques. » doit obligatoirement être incluse sur l'étiquette.

§6. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
Xn	Nocif

- Danger selon CLP-SGH :

Code	Description
SGH07	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
SGH08	Danger par aspiration - catégorie 1



§7. Score (p) du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 2,0

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle d'une autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

28/11/2013 07:05:14